

Arrêt

n° 347 195 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et azérie, et de confession chrétienne apostolique.

Vous avez quitté définitivement l'Arménie en février 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 16 mars 2022. Le jour-même, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née en 1974 à Erevan d'une relation extra-conjugale entre votre mère et un homme azéri. Vous auriez hérité du nom de famille de l'époux de votre mère, qui était arménien, et n'auriez jamais connu votre vrai père.

Vos parents auraient divorcé alors que vous étiez enfant.

En 1989, le directeur de votre école aurait donné à votre mère une lettre de votre belle-mère – épouse de votre père azéri – vous menaçant ainsi que votre mère, car vous auriez mis en péril sa relation de couple. Cette femme aurait également envoyé des lettres à la famille et aux voisins de votre mère, dénonçant votre double origine ethnique.

Vous auriez eu le sentiment d'être souvent suivie. Votre mère aurait fait appel à la police et deux agents vous auraient accompagnée sur le chemin de l'école durant dix jours avant d'arrêter les personnes qui vous avaient suivie.

Votre mère aurait alors pris la décision de quitter l'Arménie pour la Russie avant de revenir dans votre pays d'origine.

En 2008, votre premier époux aurait participé à la tentative de coup d'Etat et vous auriez eu des problèmes avec des activistes opposés à vos opinions et en raison de votre origine ethnique. Vous auriez pris la décision d'aller vivre au Karabakh.

En 2012, au Karabakh, votre fille [L] aurait perdu la vie en tentant de porter secours à un autre enfant se noyant dans un lac. Vous seriez retournée vivre à Erevan avec le reste de votre famille.

De retour à Erevan, vous auriez à nouveau rencontré des problèmes en raison de votre origine ethnique, et ce partout où vous vous rendiez. Vous auriez été menacée par une ancienne voisine et activiste [S. M], ainsi que par un couple de connaissances, activistes également, [A] et [G. A].

Vous auriez divorcé de votre mari en 2012 et auriez quitté l'Arménie pour Odessa, en Ukraine.

En 2020, votre second époux et votre fils [Ar] auraient pris la décision d'aller combattre en Arménie. Vous les auriez suivis. Ils y auraient tous les deux perdu la vie.

Vous seriez retournée en Ukraine en 2021, en effectuant des allers-retours vers l'Arménie afin de renouveler votre visa de trois mois.

Votre dernier voyage en Arménie remonterait à février 2022. A cette occasion, vous auriez croisé votre ex-voisine à l'aéroport, qui aurait proféré à nouveau des insultes à votre égard.

De retour en Ukraine, vous auriez quitté le pays le 16 mars 2022 pour la Belgique.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez la population arménienne, qui pourrait vous nuire ou vous tuer en raison de votre origine ethnique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité arménienne, votre certificat de naissance et votre carte orange ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester sa mixité ethnique, tandis que ses déclarations comportent plusieurs omissions, incohérences et imprécisions.

Ainsi, elle constate que la requérante n'a pas mentionné, à l'Office des étrangers, l'origine azérie de son père, sa propre origine ethnique mixte, ni la moindre crainte de persécution liée à ces éléments, alors que des questions précises lui avaient été posées sur son origine ethnique et sur les membres de sa famille.

Ensuite, elle relève que la requérante a tenu des propos contradictoires sur l'origine azérie de son père et sur le fait de l'avoir ou pas connu. Elle souligne que, selon son acte de naissance, son père est arménien.

Elle reproche également à la requérante d'avoir omis de mentionner l'existence de problèmes ethniques à l'Office des Etrangers et d'ignorer les personnes précises qu'elle dit craindre. Elle relève que la requérante ne parvient pas à identifier les individus qui lui auraient causé des problèmes et qu'elle finit par livrer quelques noms d'« activistes » après avoir déclaré ne pas connaître leur identité.

Elle souligne qu'elle a quitté l'Arménie en 2012 pour aller vivre en Ukraine et qu'elle est ensuite volontairement retournée en Arménie à plusieurs reprises, jusqu'à son dernier départ en février 2022.

Enfin, sur la base des informations mises à sa disposition, elle conclut que la situation à Erevan, sa région d'origine en Arménie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux à la requérante dès lors qu'elle souffre de problèmes d'audition et qu'elle a mentionné, au début de son entretien personnel, avoir un traitement pour l'hypertension.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Concernant les omissions qui lui sont reprochées, elle explique que la requérante a elle-même indiqué, dès le début de son entretien personnel, que ses déclarations faites à l'Office des étrangers nécessitaient des

clarifications et des précisions. Elle soutient qu'il n'est ni incompréhensible ni exceptionnel qu'un récit d'asile soit complété ou précisé lors de l'entretien personnel, lequel a précisément pour objectif d'examiner le récit en profondeur. Elle ajoute que, dans la mesure où la requérante a dû, pendant une grande partie de sa vie, dissimuler son origine azérie pour sa propre sécurité, il n'est pas illogique qu'elle ait conservé ce mécanisme de survie. Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ampleur et l'accumulation des traumatismes vécus par la requérante alors que, outre les menaces constantes liées à son origine ethnique, elle a été confrontée au décès de sa fille, au décès et à la disparition de son fils et de son époux, ainsi qu'à des fuites successives, d'abord vers l'Ukraine, puis hors d'Ukraine. Elle estime qu'au vu de la nature et de la gravité de ces événements traumatiques, il n'est pas inhabituel que la requérante ait progressivement complété son récit lors de l'entretien personnel, au moment où elle se sentait psychologiquement plus apte à relater les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Concernant ses propos contradictoires et imprécis relatifs à son père biologique azéri, elle explique que le fait que la requérante utilise le terme « père » pour désigner deux personnes distinctes ne constitue pas une imprécision, mais découle de son contexte personnel et familial. Elle estime qu'il est évident que, lorsque la requérante est interrogée sur le lieu de résidence de son père, elle interprète cette question comme visant son père légal d'origine arménienne, avec lequel elle partage son patronyme. Elle estime qu'il ne peut être exclu que cette nuance subtile se soit perdue lors de la traduction, élément qui a été expressément soulevé par l'avocat durant l'entretien personnel. Elle explique que son nom de famille résulte uniquement du fait que sa mère était officiellement mariée à N. M. Elle précise qu'elle ne connaît toutefois pas N. M, et que celui-ci lui a seulement transmis son nom, sans jamais avoir exercé de rôle paternel à son égard.

Quant au fait que son acte de naissance indique que son père est arménien, elle avance que sa mère était officiellement mariée à cette personne au moment de sa naissance et qu'en droit arménien, s'applique le principe de la présomption de paternité, selon lequel l'époux de la mère est inscrit comme père de l'enfant, indépendamment de la réalité biologique. Elle en déduit que son acte de naissance ne permet ni d'exclure l'existence d'un autre père biologique, ni de remettre en cause l'origine ethnique mixte de la requérante.

Ensuite, elle soutient que la requérante a livré des déclarations détaillées et cohérentes sur la nature des menaces qu'elle a subies, et qu'il est parfaitement normal que ces événements menaçants soient restés gravés dans sa mémoire sans qu'elle puisse nécessairement identifier l'ensemble des personnes impliquées. Elle considère que la partie défenderesse ne saurait lui reprocher d'avoir utilisé des termes généraux tels que « toute la population » dès lors que, compte tenu du contexte politique et sociétal en Arménie, il n'est pas anormal que la requérante, en raison de son origine ethnique azérie, exprime une crainte de persécution émanant de (certains membres de) la population.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse met en avant ses retours en Arménie sans tenir compte du contexte et du caractère contraint et temporaire de ces déplacements.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

5.4. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3. *International Society for Traumatic Stress Studies, Refugees seeking Asylum: understanding the process and seeing the need for Change (pièce-jointe 3)*

4. *JuristAM, Paternity Determination in Armenia, <https://jurist.am/en/paternitydetermination> » (requête, p. 16).*

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de

nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée, en cas de retour en Arménie, en raison de son origine ethnique.

10. A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir son origine ethnique azérie et ses prétendus problèmes rencontrés en raison de cette origine.

Ainsi, le Conseil relève que la requérante n'a nullement invoqué ces éléments à l'Office des étrangers. De plus, durant son entretien personnel, elle a tenu des propos confus et parfois contradictoires sur l'origine azérie de son père et sur les relations qu'elle aurait entretenues avec lui. Elle a également tenu des propos évolutifs et particulièrement vagues sur des personnes qui lui auraient causé des problèmes et qu'elle prétend craindre. Enfin, de 2012 à 2022, elle a effectué plusieurs allers-retours entre l'Arménie et l'Ukraine, ce qui empêche de croire qu'elle aurait été persécutée dans son pays en raison de son origine ethnique.

11. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

11.1. Concernant les omissions qui lui sont reprochées, elle explique que la requérante a elle-même indiqué, dès le début de son entretien personnel, que ses déclarations faites à l'Office des étrangers nécessitaient des clarifications et des précisions. Elle soutient qu'il n'est ni incompréhensible ni exceptionnel qu'un récit d'asile soit complété ou précisé durant l'entretien personnel, lequel a précisément pour objectif d'examiner le récit en profondeur. Elle ajoute que, dans la mesure où la requérante a dû, pendant une grande partie de sa vie, dissimuler son origine azérie pour sa propre sécurité, il n'est pas illogique qu'elle ait conservé ce mécanisme de survie. Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ampleur et l'accumulation des traumatismes vécus par la requérante alors que, outre les menaces constantes liées à son origine ethnique, elle a été confrontée au décès de sa fille, à la disparition de son fils et de son époux, ainsi qu'à des fuites successives, d'abord vers l'Ukraine, puis hors de l'Ukraine. Elle estime qu'au vu de la nature et de la gravité de ces événements traumatiques, il n'est pas inhabituel que la requérante ait progressivement complété son récit lors de l'entretien personnel, au moment où elle se sentait psychologiquement plus apte à relater les faits qui fondent sa demande de protection internationale. En outre, elle fait valoir que les experts en traumatologie soulignent que, compte tenu des conséquences psychologiques des expériences traumatiques, il est souvent difficile, voire impossible pour les demandeurs de protection internationale, de produire un récit cohérent et linéaire. À cet égard, elle reproduit un extrait du document annexé au recours intitulé « *International Society for Traumatic Stress Studies, Refugees seeking Asylum: understanding the process and seeing the need for Change* ».

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne permettent pas valablement de justifier les omissions relevées dans les propos de la requérante, dès lors que celles-ci portent sur les motifs même de sa demande de protection internationale et sur les faits qui l'auraient contrainte à quitter son pays. De plus, la requérante ne fournit aucun document probant indiquant qu'elle souffre de troubles psychologiques pouvant justifier les omissions qui lui sont reprochées. Dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers, elle a d'ailleurs répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre plus difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale¹.

11.2. Concernant les propos contradictoires et confus de la requérante relatifs à son prétendu père biologique azéri, la partie requérante invoque une possible erreur de traduction et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une appréciation globale et contextualisée de son récit.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Il relève que la requérante a effectivement tenu des propos contradictoires sur son père azéri en déclarant, d'une part, qu'elle ne l'a jamais vu et qu'elle ne sait rien de lui et en affirmant, d'autre part, qu'elle a vécu avec lui et qu'ils ont toujours des contacts². Quant à l'erreur de traduction alléguée par la partie requérante, elle n'est pas valablement étayée et relève de la simple hypothèse. À la lecture du dossier administratif et en particulier des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que la requérante a été entendue dans la langue de son choix, en l'occurrence le russe, et

¹ Dossier administratif, pièce 8.

² Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 17-19.

qu'elle n'a invoqué aucun problème particulier de traduction durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

11.3. Concernant le fait que la requérante ait livré les identités de personnes qu'elle affirme craindre après avoir déclaré qu'elle n'était pas en mesure de les identifier, la partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît le fait que la précision progressive des déclarations ne constitue pas une contradiction, mais au contraire un approfondissement du récit, et qu'il est parfaitement plausible que la requérante connaisse certaines personnes par leur nom et d'autres non. Elle soutient que la requérante a livré des déclarations détaillées et cohérentes sur la nature des menaces qu'elle a subies, et qu'il est parfaitement normal que ces événements menaçants soient restés gravés dans sa mémoire sans qu'elle puisse nécessairement identifier l'ensemble des personnes impliquées. Elle fait valoir qu'elle a notamment reçu des menaces de mort, qu'elle a été constamment victime d'intimidations, et que ses enfants ont également été menacés. Elle considère que la partie défenderesse ne saurait lui reprocher d'avoir utilisé des termes généraux tels que « toute la population » dès lors que, au vu du contexte politique et sociétal en Arménie, il n'est pas anormal que la requérante, en raison de son origine ethnique azérie, exprime une crainte de persécution émanant de (certains membres de) la population.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Il relève que la requérante a été questionnée en profondeur sur les personnes qu'elle déclare craindre ou qui lui auraient causé des problèmes, ainsi que sur les ennuis qu'elle aurait rencontrés en raison de son origine ethnique azérie. Toutefois, malgré la répétition des questions, ses réponses sont restées poussives, très vagues, et insuffisamment détaillées³. De plus, elle a tenu des propos contradictoires sur les activistes qui auraient « *constamment* » proféré des menaces de mort à son encontre et à l'égard de ses enfants⁴. Tout d'abord, elle a déclaré qu'elle ignorait leurs noms et ne pouvait pas se renseigner sur leurs identités parce qu'ils étaient agressifs⁵. Par la suite, elle a évoqué les noms d'un couple et d'une ancienne voisine⁶. Pour sa part, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle fournisse un récit suffisamment précis et cohérent de ses prétendus persécuteurs dès lors qu'elle prétend avoir été fréquemment persécutée durant plusieurs années et avoir fui son pays pour ce motif.

11.4. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse met en avant ses retours en Arménie sans tenir compte du contexte et du caractère contraint et temporaire de ces déplacements. Elle fait valoir qu'en 2020, il s'agissait d'un retour temporaire imposé par la guerre, lié au départ de son fils et de son second époux partis combattre en Arménie. Elle soutient qu'à partir de 2021, ses retours étaient brefs et strictement nécessaires, afin de permettre le maintien de son séjour à l'étranger, et sans aucune intention de réinstallation durable en Arménie. Elle considère que ces retours temporaires ne portent nullement atteinte à la réalité de sa crainte.

Pour sa part, le Conseil considère que ces multiples retours en Arménie sont difficilement compatibles avec l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions en raison de son origine ethnique.

11.5. S'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

11.6. Quant aux documents annexés au recours, ils sont de nature générale et ne fournissent aucune information pertinente qui permettrait de pallier le manque de consistance, de précision et de cohérence relevé dans le récit de la requérante.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

³ Notes de l'entretien personnel, pp. 13-15, 17.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 13.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 14.

⁶ Notes de l'entretien personnel, p. 16.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne développe aucun argument spécifique à l'appui de cette demande.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ